



**20 JUIN 2023**

**Arrêté n° 2023-DDT-SEB-275 en date du**  
portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin du Clain dans le  
département de la Vienne, pour le plan d'eau communal sur « Le Serbon » (n°3512)  
sur la commune de Saint-Secondin  
Bassin versant hydrogéographique de la Clouère

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DDT-SEB-267 du 14 juin 2023 réglant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°319 en date du 02 juillet 2009 portant régularisation du plan d'eau communal sur « Le Serbon » sur la commune de Saint-Secondin au bénéfice de la commune de Saint-Secondin ;

**Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de remplissage de plan d'eau déposée en date du 16 juin 2023 par la Commune de Saint-Secondin, représentée par Monsieur le Maire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juin 2023 ;

**Considérant** que le plan d'eau communal n°3512 sur le « Le Serbon » se situe dans le bassin du Clain et dans le sous-bassin de la Clouère ; son alimentation étant effectuée par un forage spécifiquement dédié à l'ouvrage ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-267 prolonge l'interdiction de remplissage des plans d'eau notamment par forage, sur le bassin de la Clouère jusqu'au 31 octobre 2023 minuit, sauf décision contraire ;

**Considérant** l'indicateur de référence de la zone de gestion du sous-bassin de la Clouère qui est en alerte renforcée ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-267 sus-mentionné permet l'obtention d'une dérogation pour les plans d'eau à usage de baignade déclarée ;

**Considérant** la demande d'ouverture de baignade effectuée par la commune de Saint-Secondin auprès de l'ARS ; le site de baignade correspondant au plan d'eau n°3512 et étant suivi chaque année par l'ARS en matière de contrôle sanitaire ;

**Considérant** l'usage de baignade du plan d'eau et ses effets indirects sur l'économie locale notamment en matière touristique ;

**Considérant** que le remplissage est compatible avec les enjeux de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 - Objet de la dérogation**

Une dérogation aux mesures de suspension est autorisée pour le remplissage du plan d'eau sur « le Serbon » (n°DDT 3512) exploité par la commune de Saint-Secondin, représentée par Monsieur le Maire.

**La présente dérogation est accordée à compter du 20 juin 2023 jusqu'au remplissage du plan d'eau selon les conditions fixées dans le présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 - Modalités de remplissage**

Le remplissage du plan d'eau sera effectué selon les conditions suivantes :

- le remplissage sera effectué progressivement par le forage spécifiquement dédié au plan d'eau,
- le remplissage sera effectué sur une période de 7 jours maximum,

### **ARTICLE 3 – Modalités de suivi et d'information**

Le bénéficiaire transmettra les informations suivantes au service Eau et Biodiversité de la DDT :

- état du remplissage du plan d'eau avec photo avant le remplissage ;
- état du remplissage du plan d'eau avec photo une fois le remplissage terminé.

### **ARTICLE 4 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **ARTICLE 5 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Secondin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 7 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Secondin, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**

